

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire d'arrondissement. (062020031)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

À l'issue de l'élection du Maire d'arrondissement, le nombre d'Adjoints au Maire d'arrondissement est fixé par une délibération du Conseil d'arrondissement.

En application des dispositions des articles L.2511-25 et L. 2511-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce nombre ne peut excéder 30% du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement sans être inférieur à 4.

La limite de 30% peut être dépassée pour la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers dans la limite de 10% de l'effectif global du Conseil.

Pour le 6^e arrondissement, le nombre total d'élus dans le Conseil d'arrondissement étant de 13, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est donc fixé à 5, dont un Adjoint chargé des 6 Conseils de quartiers.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.